

ANNEXE

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L’EEE**

**Nº […]**

**du […]**

**modifiant le protocole 31 (coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés) et le protocole 32 (modalités financières pour la mise en œuvre de l’article 82) de l’accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L’EEE,

vu l’accord sur l’Espace économique européen (ci-après l’«accord EEE»), et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

1. Il y a lieu d’étendre la coopération entre les parties contractantes à l’accord EEE de manière à ce qu’elle couvre le règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant le programme InvestEU et modifiant le règlement (UE) 2015/1017**[[1]](#footnote-1)**.
2. Conformément à l’article 5 du règlement (UE) 2021/523, les États de l’AELE sont autorisés à contribuer à la garantie de l’Union aux fins de la participation à certains produits financiers relevant du compartiment «UE» du Fonds InvestEU. Les contributions des États de l’AELE au provisionnement de la garantie de l’Union peuvent être accompagnées d’une contre-garantie couvrant le passif éventuel correspondant en lien avec la garantie de l’Union. Les États de l’AELE peuvent également apporter la totalité de leur contribution au Fonds InvestEU en liquidités.
3. Les conditions de participation des États de l’AELE et de leurs institutions, entreprises, organisations et ressortissants aux programmes de l’Union européenne sont fixées dans l’accord EEE, et notamment à son article 81.
4. Le règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l’Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19**[[2]](#footnote-2)** alloue des recettes affectées externes supplémentaires au programme InvestEU établi par le règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil. Il y a lieu de préciser, dans le protocole 32 concernant les modalités financières pour la mise en œuvre de l’article 82 de l’accord EEE, qu’aux fins du calcul du montant des contributions financières des États de l’AELE au programme InvestEU, la base de calcul doit être majorée des crédits correspondant aux recettes affectées externes mentionnées à l’article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/2094 du Conseil en lien avec la participation de ces États audit programme.
5. Il convient dès lors de modifier les protocoles 31 et 32 de l’accord EEE en conséquence, afin que cette coopération étendue puisse débuter le 1er janvier 2022,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L’article suivant est ajouté après l’article 19 (Réduction des disparités économiques et sociales) du protocole 31 de l’accord EEE:

«Article 20

**Amélioration de la compétitivité ainsi que de la convergence et de la cohésion socio-économiques dans le cadre du programme InvestEU**

1. Les États de l’AELE participent, à partir du 1er janvier 2022, aux activités qui pourraient découler de l’acte suivant de l’Union:

**-** **32021 R 0523**: règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant le programme InvestEU et modifiant le règlement (UE) 2015/1017 (JO L 107 du 26.3.2021, p. 30).

2. Les États de l’AELE ne participent pas à la plateforme de conseil InvestEU.

3. Les États de l’AELE peuvent choisir de participer à un ou plusieurs produits financiers relevant du compartiment “UE” du Fonds InvestEU. La contribution des États de l’AELE est fondée sur le profil de risque des produits financiers auxquels ils choisissent de participer. La contribution des États de l’AELE accroît la garantie de l’Union.

4. Aux fins du calcul du montant de la contribution financière des États de l’AELE au Fonds InvestEU, le facteur de proportionnalité prévu à l’article 82, paragraphe 1, de l’accord EEE pour les lignes budgétaires ne s’applique pas. Conformément à l’article 8 du protocole 32, les États de l’AELE concluent des conventions de contribution avec l’UE, représentée par la Commission. Les conventions de contribution déterminent les montants de la contribution financière des États de l’AELE à la garantie de l’Union, fixent les modalités et les conditions d’utilisation de cette contribution, établissent la fréquence du versement de la contribution et les montants concernés et définissent les règles relatives au remboursement des fonds et recettes non utilisés aux États de l’AELE.

5. Lorsque la contribution des États de l’AELE à la garantie de l’Union ne constitue pas un provisionnement intégral en liquidités, c’est-à-dire lorsque le provisionnement est fixé à moins de 100 %, les États de l’AELE s’engagent à couvrir le passif éventuel correspondant au moyen d’une contre-garantie irrévocable, inconditionnelle et accordée à la demande. La contre-garantie est fournie au moment de la signature d’une convention de contribution.

6. Le Liechtenstein est dispensé de participer à ce programme et d’y contribuer financièrement.»

Article 2

Le paragraphe 10 de l’article 1er du protocole 32 de l’accord EEE est remplacé par le texte suivant:

«10. Aux fins du calcul du montant de la contribution opérationnelle conformément à l’article 82, points a) et b), de l’accord, les crédits d’engagement et les crédits de paiement inscrits au budget de l’Union européenne définitivement adopté pour les exercices concernés afin de financer le programme Horizon Europe [établi par le règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil], le programme InvestEU [établi par le règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil] et le mécanisme de protection civile de l’Union [régi par la décision nº 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil] sont majorés des crédits correspondant aux recettes affectées externes allouées à ces activités en vertu de l’article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l’Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19[[3]](#footnote-3).»

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification prévue à l’article 103, paragraphe 1, de l’accord EEE**[[4]](#footnote-4)\***.

Elle est applicable à partir du 1er janvier 2022.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l’Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le […].

*Par le Comité mixte de l’EEE*

*Le président*

*[...]*

*Les secrétaires*

*du Comité mixte de l’EEE*

*[...]*

1. JO L 107 du 26.3.2021, p. 30. [↑](#footnote-ref-1)
2. JO L 433I du 22.12.2020, p. 23. [↑](#footnote-ref-2)
3. JO L 433I du 22.12.2020, p. 23. [↑](#footnote-ref-3)
4. \* [Pas de procédures constitutionnelles signalées.] [Procédures constitutionnelles signalées.] [↑](#footnote-ref-4)